

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ, QUE :

Au cours de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 octobre, à 19 h 00, qui se tiendra à l'hôtel de ville situé au 3777, rue Principale à Dunham, le conseil municipal doit statuer sur la demande de dérogation mineure suivante :

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE DE DEROGATION MINEURE

DM-23-06

La demande de dérogation mineure vise à transformer le bâtiment principal situé au 219, rue Deux-Montagnes en bâtiment accessoire de type garage. La volumétrie du bâtiment demeure la même, l'implantation également, mais la transformation fait que la superficie du bâtiment est plus grande que la superficie prévue au règlement de zonage numéro 382-19. En effet, le bâtiment situé au 219, rue Deux-Montagnes a une superficie de 55 mètres carrés, en dérogation au paragraphe 4 de l'article 92, qui prévoit que pour les terrains dont la superficie est inférieure à 1500 mètres carrés, est de 50 mètres carrés.

Le deuxième élément vise le paragraphe 7 de l'article 92 du règlement de zonage numéro 382-19 qui indique que les garages détachés sont limités à un (1) seul étage. Le bâtiment principal qui sera converti a un rez-de-jardin qui serait, dans la transformation, transformé en rangement. L'étage du haut sera l'espace garage avec une porte de garage en marge latérale.

IDENTIFICATION DU SITE CONCERNÉ

219, rue Deux-Montagnes à Dunham – Lot 3 980 621 du cadastre du Québec



Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tout intéressé peut se faire entendre quant à cette demande de dérogation mineure lors de la séance du conseil municipal du 3 octobre à 19h00.

FAIT À DUNHAM, CE 7 SEPTEMBRE 2023.



Jean-François Grandmont,
Greffier par intérim